



L'identification (marquage et enregistrement dans le fichier i-fap) est désormais obligatoire pour les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens appartenant à des espèces protégées ou inscrites aux annexes A, B, C ou D du Règlement (CE) n°338/97 modifié.

Ainsi depuis le 15 juin 2018, une base officielle pour gérer l'identification de ces animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité a été créée : l'i-fap.

Ce fichier national permet, sur le territoire national, d'associer chaque animal identifié (c'est à-dire marqué individuellement par tatouage, bague ou transpondeur à radiofréquences et enregistré dans ce fichier) à son propriétaire.

#### **Qui réalise l'inscription de l'animal sur le site <http://www.i-fap.fr> ?**

- Les vétérinaires qui procèdent au marquage d'un animal par la pose d'un transpondeur ou par tatouage.
- Les éleveurs d'oiseaux qui procèdent au marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage,
- Les propriétaires lorsque les animaux sont déjà marqués (animaux marqués dans un autre pays que la France ou animaux déjà marqués avant l'entrée en vigueur des dispositions imposant l'identification) et que le marquage peut être pris en compte ou encore lorsque les photographies de l'animal font office de « marquage permanent » (cas des amphibiens et de certains reptiles pour lesquels le marquage par transpondeur ne peut être réalisé du fait de la très petite taille du spécimen adulte).

**Le marquage des animaux doit être réalisé dans le délai d'un mois suivant leur naissance et l'enregistrement dans le fichier i-fap sous un délai de 8 jours ouvrés à compter du marquage. L'acte de marquage ou la lecture de ce marquage doit être attestée par le renseignement **immédiat** du **formulaire Cerfa n° 15969\*01****

Les propriétaires des animaux doivent également mettre à jour le fichier en cas de :

- changement d'adresse postale (délai de 15 jours),
- vol ou de mort de l'animal (délai de 15 jours),
- cession de l'animal (déclaration à faire sous un délai de 8 jours en indiquant le nom du nouveau propriétaire).

L'enregistrement des animaux déjà marqués (et notamment ceux appartenant à des espèces protégées ou inscrites à l'annexe A du Règlement (CE) n°338/97) devait être réalisé pour le 31 décembre 2018.

Le marquage et l'enregistrement des animaux appartenant à des espèces inscrites aux annexes B, C ou D du Règlement (CE) n°338/97 et nés avant le 14/10/2018 devaient être réalisés pour le 31 décembre 2019.

Références réglementaires : Code de l'environnement (articles L.413-6 à L.413-8 ; articles R.413-23-1 à R.413-23-10) ; Décret n°2017-230 modifié du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ; Arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.